

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne..... 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, RDC		20.000f. 40.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81	
	R.C.A. Gabon, Maroc.		23.000f 46.000f			
	Algérie, Tunisie.		Année courante 600 f			
	Etranger : Autres Pays		Année ant. 700f.			
	Prix du numéro.....		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020	
08 avril.....	Ordonnance n° 001-2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie du Covid-19 815

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 001-2020 du 08 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie du Covid-19

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la propagation du Covid-19, le Président de la République a pris une série de mesures comprenant l'interdiction des rassemblements, la fermeture des frontières et la restriction des libertés individuelles et collectives consécutives à l'état d'urgence. Dans ce contexte, la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020 permet au Président de la République de prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi.

Les conséquences économiques de la pandémie du Covid-19 constituent une menace réelle pour l'emploi. Les données reçues des Inspections du Travail et de la Sécurité sociale sont assez préoccupantes dans les secteurs comme l'hôtellerie, le tourisme et les transports. Des milliers de travailleurs sont envoyés au chômage technique dans des conditions qui ne garantissent pas toujours le maintien de la rémunération, les privant ainsi d'un revenu à caractère alimentaire.

L'analyse des dites données fait ressortir que les modalités de rémunération en cas de chômage technique diffèrent d'un établissement à un autre et entraînent une réduction drastique, voire une perte totale des salaires.

En effet, la rémunération évoquée par l'article L.65 du Code du Travail en cas de chômage technique ne constitue pas une obligation pour l'employeur, sauf si elle est prévue par un accord individuel ou collectif.

Par conséquent, il s'est avéré nécessaire de prendre des mesures de soutien aux entreprises et aux travailleurs concernés par un mécanisme qui garantira la rémunération du travailleur pendant la période de chômage technique.